

# ASSEMBLÉE NATIONALE

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007**



**Articles, amendements et annexes**

**Séance du vendredi 20 octobre 2006**



**JOURNAUX  
OFFICIELS**



## 21<sup>e</sup> séance

### LOI DE FINANCES POUR 2007

#### PREMIÈRE PARTIE

Projet de loi de finances pour 2007 (n<sup>os</sup> 3341, 3363).

#### II. – RESSOURCES AFFECTÉES

#### A. – Dispositions relatives aux collectivités locales

##### Article 12

- ① I. – Dans le II de l'article 57 de la loi de finances pour 2004 (n<sup>o</sup> 2003-1311 du 30 décembre 2003), les mots : « En 2004, en 2005 et en 2006 » sont remplacés par les mots : « En 2004, en 2005, en 2006 et en 2007 ».
- ② II. – Dans le douzième alinéa du IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (n<sup>o</sup> 86-1317 du 30 décembre 1986), les mots : « En 2004, en 2005 et en 2006 » sont remplacés par les mots : « En 2004, en 2005, en 2006 et en 2007 ».
- ③ III. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
  - ④ A. – Dans le quatrième alinéa du 4<sup>o</sup> de l'article L. 2334-7, après les mots : « selon un taux égal » sont insérés les mots : « au plus ».
  - ⑤ B. – Le cinquième alinéa de l'article L. 3334-3 est remplacé par les dispositions suivantes :
    - ⑥ « À compter de 2006, le montant de la dotation de base par habitant de chaque département et, le cas échéant, sa garantie, évoluent chaque année selon des taux de progression fixés par le comité des finances locales. Ces taux sont compris pour la dotation de base et sa garantie respectivement entre 35 % et 70 % et entre 0 % et 50 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement. »
    - ⑦ C. – L'article L. 4332-4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
      - ⑧ « La dotation forfaitaire fait l'objet de versements mensuels. La dotation de péréquation fait l'objet d'un versement, intervenant avant le 31 juillet. »
      - ⑨ D. – Au troisième alinéa de l'article L. 4332-7, les mots : « 75 % et 95 % » sont remplacés par les mots : « 60 % et 90 % ».

⑩ E. – 1<sup>o</sup> Le troisième alinéa de l'article L. 4332-8 est ainsi rédigé : « Les régions d'outre-mer bénéficient d'une quote-part de la dotation de péréquation dans les conditions définies à l'article L. 4434-9. »

⑪ 2<sup>o</sup> Le dernier alinéa du même article est supprimé.

⑫ F. – L'article L. 4434-9 est ainsi modifié :

⑬ « La quote-part de la dotation de péréquation des régions mentionnée à l'article L. 4332-8 perçue par les régions d'outre-mer est déterminée par application au montant total de la dotation de péréquation du double du rapport, majoré de 33 %, entre la population des régions d'outre-mer, telle qu'elle résulte du dernier recensement général, et la population de l'ensemble des régions et de la collectivité territoriale de Corse. »

**Amendement n<sup>o</sup> 182** présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 1 de cet article :

« Après le premier alinéa du II de l'article 57 de la loi n<sup>o</sup> 2003-1311 du 30 décembre 2003, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« En 2007, ce taux est porté à 50 %. »

II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n<sup>o</sup> 183** présenté par M. Bonrepaux et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter l'alinéa 4 de cet article par la phrase suivante :

« Au quatrième alinéa du 4<sup>o</sup> de l'article L. 2334-7, est ajoutée la phrase suivante : "Pour les communes dont la garantie représente plus de 40 % de la dotation forfaitaire, cette garantie évolue selon un taux égal à 25 % du taux de progression de la dotation de base prévue au deuxième alinéa de ce même article". »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État résultant de l'application de cette disposition est compensée à due concurrence par

l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 81** présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« A *bis* Le 1° de l'article L. 1613-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « À compter de 2008, pour le calcul du montant de la dotation globale de fonctionnement, le montant de la dotation globale de fonctionnement pour 2007 calculé dans les conditions définies ci-dessus est majoré d'un montant de 3 millions d'euros ». »

**Amendement n° 82** présenté par le Gouvernement.

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« A *ter* La dernière phrase du 5° de l'article L. 2334-7 est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Le montant de cette dotation est fixé à 3 millions d'euros pour 2007 et évolue chaque année selon le taux d'indexation fixé par le comité des finances locales pour la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie ». »

**Amendement n° 107** présenté par MM. Brard, Sandrier et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

I. – Après l'alinéa 6 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« B *bis*. L'article L. 3334-7-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

④ 3° Le tableau figurant au I du même article est ainsi rédigé :

⑤

« En 2007, la dotation de compensation des départements fait l'objet d'un abondement supplémentaire de 12 millions d'euros réparti entre les départements selon les conditions susvisées. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ». »

**Amendement n° 147** présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 12 de cet article, substituer aux mots : « L'article L. 4434-9 est ainsi modifié : » les mots : « Le premier alinéa de l'article L. 4434-9 est ainsi rédigé : »

**Amendement n° 148** présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 13 de cet article, substituer aux mots : « double du rapport, majoré de 33 % », les mots : « triple du rapport ».

### Article 13

① I. – L'article 40 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

② 1° Dans le deuxième alinéa du I, les mots : « En 2006 » sont remplacés par les mots : « En 2006, en 2007 et en 2008 ».

③ 2° Dans le troisième alinéa du I, les mots : « En 2006 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2006 ».

Région	Gazole	Supercarburant sans plomb
Alsace .....	2,63	3,72
Aquitaine .....	1,35	1,91
Auvergne .....	1,54	2,17
Bourgogne .....	1,26	1,79
Bretagne .....	1,46	2,06
Centre .....	1,82	2,57
Champagne-Ardenne .....	1,35	1,91
Corse .....	0,76	1,07
Franche-Comté .....	1,81	2,56
Île-de-France .....	7,68	10,85
Languedoc-Roussillon .....	1,12	1,58
Limousin .....	1,66	2,35
Lorraine .....	1,73	2,45
Midi-Pyrénées .....	1,24	1,75
Nord-Pas-de-Calais .....	2,28	3,22
Basse-Normandie .....	1,42	2,00
Haute-Normandie .....	1,56	2,20
Pays de la Loire .....	1,44	2,03
Picardie .....	1,78	2,51
Poitou-Charentes .....	1,42	2,00
Provence-Alpes-Côte d'Azur .....	1,65	2,33
Rhône-Alpes .....	1,92	2,71

⑥ 4° Dans la deuxième phrase du II, les mots « En 2006 » sont remplacés par les mots « À compter de 2006 ».

⑦ II. – Dans le II de l'article 121 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : « par le XI de l'article 82 et » sont supprimés.

**Amendement n° 325 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi la deuxième et la dernière colonnes du tableau de l'alinéa 5 de cet article :

Région	Gazole	Supercarburant sans plomb
Alsace .....	2,83	4,00
Aquitaine .....	1,52	2,14
Auvergne .....	1,77	2,50
Bourgogne .....	1,42	2,01
Bretagne .....	1,94	2,74
Centre .....	1,95	2,76
Champagne-Ardenne .....	1,50	2,12
Corse .....	0,95	1,34
Franche-Comté .....	1,97	2,79
Île-de-France .....	7,87	11,13
Languedoc-Roussillon .....	1,34	1,89
Limousin .....	1,75	2,47
Lorraine .....	1,96	2,76
Midi-Pyrénées .....	1,45	2,04
Nord-Pas-de-Calais .....	2,59	3,66
Basse-Normandie .....	1,60	2,26
Haute-Normandie .....	1,81	2,55
Pays de la Loire .....	1,72	2,43
Picardie .....	1,89	2,67
Poitou-Charentes .....	1,60	2,26
Provence-Alpes-Côte d'Azur .....	1,88	2,66
Rhône-Alpes .....	2,09	2,96

**Article 14**

① Le III de l'article 52 de la loi n° 2004-1484 du 30 décembre 2004 de finances pour 2005 est ainsi modifié :

② 1° Dans le troisième alinéa, les mots : « En 2006 » sont remplacés par les mots : « En 2006, en 2007 et en 2008 ».

③ 2° Dans le quatrième alinéa, les mots : « En 2006 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2006 ».

④ 3° Dans le cinquième alinéa, le taux : « 1,787 % » est remplacé par le taux : « 5,622 % ».

⑤ 4° Le tableau figurant au III du même article est ainsi rédigé :

⑥

Ain .....	0,884188 %
Aisne .....	0,781810 %
Allier .....	0,795061 %
Alpes-de-Haute-Provence .....	0,344118 %
Hautes-Alpes .....	0,425547 %
Alpes-Maritimes .....	1,933420 %

Ardèche .....	0,820157 %
Ardennes .....	0,580118 %
Ariège .....	0,156943 %
Aube .....	0,655114 %
Aude .....	0,636706 %
Aveyron .....	0,352730 %
Bouches-du-Rhône .....	3,802298 %
Calvados .....	1,001822 %
Cantal .....	0,355341 %
Charente .....	0,325181 %
Charente-Maritime .....	1,223499 %
Cher .....	0,734919 %
Corrèze .....	0,679633 %
Corse-du-Sud .....	0,704425 %
Haute-Corse .....	0,059768 %
Côte-d'Or .....	1,028228 %
Côtes-d'Armor .....	0,535992 %
Creuse .....	0,200802 %
Dordogne .....	0,558098 %

Doubs .....	0,721830 %	Seine-Maritime .....	1,109947 %
Drôme .....	0,868259 %	Seine-et-Marne .....	1,552281 %
Eure .....	0,618014 %	Yvelines .....	1,399572 %
Eure-et-Loir .....	0,699391 %	Deux-Sèvres .....	0,573551 %
Finistère .....	0,748249 %	Somme .....	0,907102 %
Gard .....	0,901357 %	Tarn .....	0,313097 %
Haute-Garonne .....	1,243342 %	Tarn-et-Garonne .....	0,396082 %
Gers .....	0,185377 %	Var .....	1,283544 %
Gironde .....	1,521425 %	Vaucluse .....	0,671188 %
Hérault .....	1,531339 %	Vendée .....	1,005129 %
Ille-et-Vilaine .....	1,605634 %	Vienne .....	0,555771 %
Indre .....	0,330153 %	Haute-Vienne .....	0,424681 %
Indre-et-Loire .....	1,001731 %	Vosges .....	0,525538 %
Isère .....	2,647970 %	Yonne .....	0,675266 %
Jura .....	0,643372 %	Territoire-de-Belfort .....	0,303913 %
Landes .....	0,568579 %	Essonne .....	1,575186 %
Loir-et-Cher .....	0,509235 %	Hauts-de-Seine .....	3,300157 %
Loire .....	1,162520 %	Seine-Saint-Denis .....	2,130580 %
Haute-Loire .....	0,173020 %	Val-de-Marne .....	1,628621 %
Loire-Atlantique .....	1,599190 %	Val-d'Oise .....	1,078356 %
Loiret .....	1,167166 %	Guadeloupe .....	1,098312 %
Lot .....	0,380099 %	Martinique .....	0,221721 %
Lot-et-Garonne .....	0,380230 %	Guyane .....	0,174410 %
Lozère .....	0,230946 %	Réunion .....	0,190606 %
Maine-et-Loire .....	1,193270 %	Saint-Pierre-et-Miquelon .....	0,000000 %
Manche .....	0,566057 %	Mayotte .....	0,000000 %
Marne .....	0,895144 %	Total .....	100,000000 %
Haute-Marne .....	0,286487 %		
Mayenne .....	0,572725 %		
Meurthe-et-Moselle .....	1,098642 %		
Meuse .....	0,438479 %		
Morbihan .....	0,692700 %		
Moselle .....	1,186864 %		
Nièvre .....	0,599158 %		
Nord .....	4,423495 %		
Oise .....	1,082231 %		
Orne .....	0,679066 %		
Pas-de-Calais .....	1,990873 %		
Puy-de-Dôme .....	0,852588 %		
Pyrénées-Atlantiques .....	0,701940 %		
Hautes-Pyrénées .....	0,324963 %		
Pyrénées-Orientales .....	0,469189 %		
Bas-Rhin .....	2,275217 %		
Haut-Rhin .....	1,722657 %		
Rhône .....	1,814014 %		
Haute-Saône .....	0,201268 %		
Saône-et-Loire .....	1,061615 %		
Sarthe .....	1,290071 %		
Savoie .....	1,573300 %		
Haute-Savoie .....	2,032867 %		
Paris .....	5,866163 %		

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 185** présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Carcenac, Idiart, Dumont, Viollet, Pascal Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste et **n° 252** présenté par M. de Courson.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 326** présenté par le Gouvernement.

À la fin de l'alinéa 4 de cet article, substituer au taux : « 5,622 % » le taux : « 6,531 % ».

**Amendement n° 327 rectifié** présenté par le Gouvernement.

Rédiger ainsi le tableau de l'alinéa 6 de cet article :

Ain .....	0,852072 %
Aisne .....	0,746777 %
Allier .....	0,732518 %
Alpes-de-Haute-Provence .....	0,305967 %
Hautes-Alpes .....	0,386035 %
Alpes-Maritimes .....	1,780643 %
Ardèche .....	0,824803 %
Ardennes .....	0,542709 %
Ariège .....	0,152736 %

Aube.....	0,660246 %	Oise.....	1,044294 %
Aude.....	0,586682 %	Orne.....	0,738784 %
Aveyron.....	0,413300 %	Pas-de-Calais.....	2,051256 %
Bouches-du-Rhône.....	3,699503 %	Puy-de-Dôme.....	0,883177 %
Calvados.....	1,030106 %	Pyrénées-Atlantiques.....	0,834417 %
Cantal.....	0,342260 %	Hautes-Pyrénées.....	0,326456 %
Charente.....	0,333592 %	Pyrénées-Orientales.....	0,481005 %
Charente-Maritime.....	1,130647 %	Bas-Rhin.....	2,113114 %
Cher.....	0,663327 %	Haut-Rhin.....	1,632268 %
Corrèze.....	0,604646 %	Rhône.....	2,184072 %
Corse-du-Sud.....	0,606446 %	Haute-Saône.....	0,212111 %
Haute-Corse.....	0,051455 %	Saône-et-Loire.....	0,985446 %
Côte-d'Or.....	0,966092 %	Sarthe.....	1,306659 %
Côtes-d'Armor.....	0,690263 %	Savoie.....	1,420395 %
Creuse.....	0,169497 %	Haute-Savoie.....	1,990659 %
Dordogne.....	0,536515 %	Paris.....	5,645593 %
Doubs.....	0,714536 %	Seine-Maritime.....	1,212528 %
Drôme.....	0,891644 %	Seine-et-Marne.....	1,270609 %
Eure.....	0,609855 %	Yvelines.....	1,506541 %
Eure-et-Loir.....	0,681223 %	Deux-Sèvres.....	0,590263 %
Finistère.....	1,032738 %	Somme.....	0,931095 %
Gard.....	0,922850 %	Tarn.....	0,344885 %
Haute-Garonne.....	1,183048 %	Tarn-et-Garonne.....	0,390655 %
Gers.....	0,184034 %	Var.....	1,193425 %
Gironde.....	1,544133 %	Vaucluse.....	0,707438 %
Hérault.....	1,490766 %	Vendée.....	1,222629 %
Ille-et-Vilaine.....	1,805501 %	Vienne.....	0,559733 %
Indre.....	0,311032 %	Haute-Vienne.....	0,391010 %
Indre-et-Loire.....	1,004185 %	Vosges.....	0,527435 %
Isère.....	2,503295 %	Yonne.....	0,621275 %
Jura.....	0,637190 %	Territoire-de-Belfort.....	0,292761 %
Landes.....	0,537283 %	Essonne.....	1,543557 %
Loir-et-Cher.....	0,499834 %	Hauts-de-Seine.....	3,212992 %
Loire.....	1,247152 %	Seine-Saint-Denis.....	1,899340 %
Haute-Loire.....	0,271702 %	Val-de-Marne.....	1,716592 %
Loire-Atlantique.....	1,952665 %	Val-d'Oise.....	1,161080 %
Loiret.....	1,100987 %	Guadeloupe.....	0,377709 %
Lot.....	0,350044 %	Martinique.....	0,243941 %
Lot-et-Garonne.....	0,396743 %	Guyane.....	0,174867 %
Lozère.....	0,232845 %	Réunion.....	0,242861 %
Maine-et-Loire.....	1,444936 %	Saint-Pierre-et-Miquelon.....	0,000000 %
Manche.....	0,641444 %	Mayotte.....	0,000000 %
Marne.....	0,903282 %	Total.....	100,000000 %
Haute-Marne.....	0,280771 %		
Mayenne.....	0,627182 %		
Meurthe-et-Moselle.....	1,074146 %		
Meuse.....	0,410844 %		
Morbihan.....	1,000450 %		
Moselle.....	1,174759 %		
Nièvre.....	0,536289 %		
Nord.....	4,806848 %		

#### Après l'article 14

#### *Amendements identiques :*

**Amendements n° 21** présenté par MM. Carrez, rapporteur général au nom de la commission des finances et Michel Bouvard et **n° 320** présenté par M. Michel Bouvard.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

I. – L'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée les dépenses correspondant à des travaux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 sur les monuments historiques inscrits ou classés appartenant à des collectivités territoriales, quelle que soit l'affectation finale et éventuellement le mode de location ou de mise à disposition de ces édifices. »

II. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Amendement n° 281** présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 14, insérer l'article suivant :

I. – Les six derniers alinéas du I de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les années ultérieures, le niveau définitif de cette fraction est arrêté par la plus prochaine loi de finances après la connaissance des montants définitifs de dépenses exécutées par les départements pour chaque année au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion et du revenu minimum d'activité. Il tient compte du coût supplémentaire résultant pour les départements, d'une part, de la création d'un revenu minimum d'activité, et, d'autre part, de l'augmentation du nombre d'allocataires du revenu minimum d'insertion résultant de la limitation de la durée de versement de l'allocation de solidarité spécifique. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Article 15

① Pour 2007, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 49 415 745 000 € qui se répartissent comme suit :

②

Intitulé du prélèvement	Montant (en milliers d'euros)
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement .....	39 235 863
Prélèvement sur les recettes de l'État du produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation .....	680 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs .....	88 192
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements .....	164 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle .....	1 071 655
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée .....	4 711 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale .....	2 753 660
Dotation élu local .....	62 059
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse et des départements de Corse .....	30 594
Compensation de la suppression de la part salaire de la taxe professionnelle .....	118 722
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion .....	500 000
Total .....	49 415 745

**Amendement n° 253** présenté par M. de Courson.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 236** présenté par le Gouvernement.

I. – Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer au montant : « 49 415 745 000 € » le montant : « 49 418 745 000 € ».

II. – En conséquence, dans le tableau de l'alinéa 2 :

1° Dans la deuxième ligne de la dernière colonne, substituer au montant : « 39 235 863 » le montant : « 39 238 863 ».

2° Dans la dernière ligne de la dernière colonne, substituer au montant : « 49 415 745 » le montant : « 49 418 745 ».

**Amendement n° 186** présenté par MM. Bonrepaux, Néri, Carcenac, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Rédiger ainsi la ligne 12 de la colonne 1 du tableau de l'alinéa 2 : « Compensation du transfert du RMI ».

### B. – Autres dispositions

#### Article 16

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts à la date de dépôt de la présente loi sont confirmées pour l'année 2007.

**Article 17**

- ① I. – Sont clos à la date du 31 décembre 2006 le compte de commerce « Opérations à caractère industriel et commercial de la Documentation française » et le budget annexe « Journaux officiels ».
- ② II. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, il est ouvert dans les écritures du Trésor un budget annexe intitulé « Publications officielles et information administrative ». Le Premier ministre en est l'ordonnateur principal.
- ③ Ce budget annexe, qui reprend en balance d'entrée le solde des opérations antérieurement enregistrées sur le compte de commerce et le budget annexe mentionnés au I, retrace :
- ④ 1<sup>o</sup> En recettes :
- ⑤ Le produit des rémunérations de services rendus par les directions des Journaux officiels et de la Documentation française, les produits exceptionnels et les recettes diverses et accidentelles ;
- ⑥ 2<sup>o</sup> En dépenses :
- ⑦ Les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissement, y compris les opérations en cours, des directions des Journaux officiels et de la Documentation française.
- ⑧ III. – Les articles 37 et 58 de la loi de finances pour 1979 (n<sup>o</sup> 78-1239 du 29 décembre 1978) sont abrogés.

**Article 19**

- ① I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les quotités du produit de la taxe de l'aviation civile affectées respectivement au budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » et au budget général de l'État sont de 49,56 % et de 50,44 %.
- ② II. – Au deuxième alinéa du II de l'article 302 *bis* K du code général des impôts, les mots : « ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen » sont remplacés par les mots : « , d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse ».

**Article 20**

- ① Le VI de l'article 46 de la loi n<sup>o</sup> 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Au 2<sup>o</sup> du 1, les mots : « 440 millions d'euros en 2006 » sont remplacés par les mots : « 509 millions d'euros en 2007 » ;
- ③ 2<sup>o</sup> Au 3, les mots : « 2006 sont inférieurs à 2280,5 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2007 sont inférieurs à 2281,4 millions d'euros ».

**Article 21**

- ① I. – Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de commerce intitulé : « Cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire », dont le ministre chargé de la justice est ordonnateur principal.
- ② Ce compte comporte deux sections.

③ La première section, dénommée : « Cantine des détenus » retrace les opérations d'achat de biens et de services par l'administration pénitentiaire et leur revente aux détenus et comporte :

④ 1<sup>o</sup> En recettes :

⑤ a) Les ventes de biens de cantine ;

⑥ b) Les ventes de prestations de service de cantine ;

⑦ c) Les recettes diverses et accidentelles ;

⑧ d) Les versements du budget général.

⑨ 2<sup>o</sup> En dépenses :

⑩ a) Les achats de biens de cantine ;

⑪ b) Les achats de prestations de service ;

⑫ c) Les dépenses de matériel, d'entretien et de fonctionnement liées à l'activité de cantine ;

⑬ d) Les versements au budget général ;

⑭ e) Les dépenses diverses et accidentelles.

⑮ La seconde section, dénommée : « Travail des détenus en milieu pénitentiaire », retrace les opérations liées au travail des détenus accompli dans les conditions fixées par le code de procédure pénale et comporte :

⑯ 1<sup>o</sup> En recettes :

⑰ a) Le produit du travail des détenus ;

⑱ b) Les recettes diverses et accidentelles ;

⑲ c) Les versements du budget général.

⑳ 2<sup>o</sup> En dépenses :

㉑ a) Les versements aux détenus en contrepartie de leur travail ;

㉒ b) Les impôts et cotisations sociales dus au titre des versements mentionnés au a) ;

㉓ c) Les dépenses diverses et accidentelles ;

㉔ d) Les versements au budget général.

㉕ II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur à compter d'une date fixée par décret et au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2007.

**Amendement n<sup>o</sup> 160 rectifié** présenté par M. Carrez.

Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots : « cantine des détenus et travail », les mots : « cantine et travail des détenus ».

**Amendement n<sup>o</sup> 161** présenté par M. Carrez.

Compléter l'alinéa 11 de cet article par les mots : « de cantine ».

**Article 22**

① I. – L'article 46 de la loi n<sup>o</sup> 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

② A. – Le II est ainsi modifié :

③ 1<sup>o</sup> Dans le deuxième alinéa, les mots : « Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui » sont remplacés par les mots : « Ce compte » ;

- ④ 2° Dans le quatrième alinéa, après le mot : « section » sont ajoutés les mots : « , pour laquelle le ministre chargé de l'économie est ordonnateur principal, » ; dans ce même alinéa, les mots : « , territoires et établissements d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « y compris la Nouvelle-Calédonie » ;
- ⑤ 3° Dans le cinquième alinéa, après le mot : « section » sont ajoutés les mots : « , pour laquelle le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, » ;
- ⑥ B. – Le III est ainsi modifié :
- ⑦ 1° Dans le deuxième alinéa, les mots : « Le ministre chargé du budget est l'ordonnateur principal de ce compte, qui » sont remplacés par les mots : « Ce compte » ;
- ⑧ 2° Les six derniers alinéas sont remplacés par sept alinéas ainsi rédigés :
- ⑨ Ce compte comporte deux sections.
- ⑩ La première section, dénommée : « Prêts et avances à des particuliers ou à des associations », pour laquelle le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des :
- ⑪ 1° Avances aux fonctionnaires de l'État pour l'acquisition de moyens de transport ;
- ⑫ 2° Avances aux agents de l'État pour l'amélioration de l'habitat ;
- ⑬ 3° Avances aux associations participant à des tâches d'intérêt général ;
- ⑭ 4° Avances aux agents de l'État à l'étranger pour la prise en location d'un logement.
- ⑮ La seconde section, dénommée : « Prêts pour le développement économique ou social », pour laquelle le ministre chargé de l'économie est ordonnateur principal, retrace, respectivement en dépenses et en recettes, le versement et le remboursement des prêts pour le développement économique et social.
- ⑯ C. – Dans le deuxième alinéa du V, les mots : « du budget » sont remplacés par les mots : « de l'économie ».
- ⑰ II. – L'article 47 de la même loi est ainsi modifié :
- ⑱ 1° Après le cinquième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑲ « c) Les fonds de concours ; »
- ⑳ 2° Après le septième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ㉑ « b) Des versements au titre des dépenses d'investissement et de fonctionnement liées à des opérations de cession, d'acquisition ou de construction d'immeubles du domaine de l'État réalisées par des établissements publics ; »
- ㉒ 3° Dans le huitième alinéa, le « b) » est remplacé par « c) ».

**Amendement n° 195** présenté par MM. Philippe Martin, Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

I. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

III. – L'article 49 de la même loi est ainsi modifié :

« 1) Le troisième alinéa (1°) est ainsi rédigé :

« 1° En recettes : le produit des amendes perçues par la voie de systèmes automatiques de contrôle et sanction dans la limite de 240 millions d'euros. »

II. – Les pertes de recettes pour l'établissement public « Agence de financement des infrastructures de transport de France » sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle à la taxe due par les sociétés concessionnaires d'autoroutes en application de l'article 302 *bis* ZB du code général des impôts ».

III. – Les pertes de recettes pour l'État sont compensées à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### Article 23

- ① I. – Les dispositions du III de l'article 57 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 sont remplacées par les dispositions suivantes :
- ② « III. – Les sommes à percevoir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, au titre du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts, sont réparties dans les conditions suivantes :
- ③ « a) Une fraction égale à 52,36 % est affectée au fonds de financement des prestations sociales des non-salariés agricoles mentionné à l'article L. 731-1 du code rural ;
- ④ « b) Une fraction égale à 30,00 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés ;
- ⑤ « c) Une fraction égale à 6,43 % est affectée au budget général ;
- ⑥ « d) Une fraction égale à 4,34 % est affectée au fonds de financement de la protection maladie complémentaire de la couverture universelle du risque maladie mentionné à l'article L. 862-1 du code de la sécurité sociale ;
- ⑦ « e) Une fraction égale à 1,48 % est affectée au fonds national d'aide au logement mentionné à l'article L. 351-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- ⑧ « f) Une fraction égale à 0,31 % est affectée au fonds de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante institué par le III de l'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 (n° 98-1194 du 23 décembre 1998) ;
- ⑨ « g) Une fraction égale à 3,39 % est affectée aux caisses et régimes de sécurité sociale mentionnés au 1° du III de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale, selon les modalités prévues aux dixième et onzième alinéas du 1°, au 2° et au 3° du III du même article ;
- ⑩ « h) Une fraction égale à 1,69 % est affectée à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, à la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et à la Caisse nationale des allocations familiales au prorata du montant des intérêts induits, pour chacune d'entre elles, par les sommes restant dues par l'État aux régimes obligatoires de base

mentionnées à l'article L.O. 111-10-1 du code de la sécurité sociale, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale. »

- ⑪ II. – Au e) de l'article L. 862-3 du code de la sécurité sociale, le pourcentage : « 1,88 % » est remplacé par le pourcentage : « 4,34 % ».
- ⑫ III. – Le II de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est complété par un 10° ainsi rédigé :
- ⑬ « 10° Une fraction égale à 3,39 % du droit de consommation sur les tabacs mentionné à l'article 575 du code général des impôts. »
- ⑭ IV. – En cas d'écart positif constaté entre le produit en 2006 des impôts et taxes affectés et le montant définitif de la perte de recettes liée aux allègements de cotisations sociales mentionnés au I de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale pour cette même année, le montant correspondant à cet écart est affecté en 2007 à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés du budget et de la sécurité sociale.
- ⑮ V. – Le III de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑯ « Pour les gains et rémunérations versés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007 par les employeurs de un à dix-neuf salariés au sens des articles L. 620-10 et L. 620-11 du code du travail, le coefficient maximal est de 0,281. Ce coefficient est atteint et devient nul dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent. »

**Amendement n° 162** présenté par M. Carrez.

I. – Dans l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots : « du III de l'article 57 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 », les mots : « de l'article 61 de la loi de finances pour 2005 (n° 2004-1484 du 30 décembre 2004) ».

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 2 de cet article, supprimer la référence :

« III. – ».

**Amendement n° 274** présenté par M. de Courson.

Supprimer l'alinéa 10 de cet article.

**Amendement n° 275** présenté par M. de Courson.

I. – Supprimer les alinéas 12 et 13 de cet article.

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociales sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe sur les conventions d'assurance. »

Les 8° à dernière lignes du tableau de l'article 223 du code des douanes sont ainsi rédigées :

De moins de 7 mètres .....	Exonération
De 7 mètres inclus à 8 mètres exclus .....	108,56
De 8 mètres inclus à 9 mètres exclus .....	154,58
De 9 mètres inclus à 10 mètres exclus .....	263,14
De 10 mètres inclus à 12 mètres exclus .....	403,56
De 12 mètres inclus à 15 mètres exclus .....	676,14
De 15 mètres et plus .....	1307,44

**Après l'article 23**

**Amendement n° 174** présenté par MM. Migaud, Bonrepaux, Emmanuelli, Idiart, Viollet, Dumont, Carcenac, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Après l'article 23, insérer l'article suivant :

I. – La première phrase de l'article 1679 A du code général des impôts est ainsi modifiée :

1° Le montant : « 5 185 » est remplacé par le montant : « 10 900 ».

2° L'année « 2002 » est remplacée par l'année : « 2006 ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**Article 24**

Le produit de la taxe mentionnée à l'article 43 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est affecté en 2007 à concurrence de 10 millions d'euros, à l'établissement public dénommé : « Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ».

**Amendement n° 307** présenté par M. Michel Bouvard.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 164** présenté par M. Carrez.

Dans cet article, substituer aux mots : « à l'article » les mots : « au II de l'article ».

**Article 25**

Au premier alinéa du 1 de l'article 224 du code des douanes, les mots : « à concurrence de 80 % » et : « et à concurrence de 20 % au budget général de l'État » sont supprimés.

**Amendement n° 308** présenté par M. Michel Bouvard.

Dans cet article, après les mots : « du code des douanes, » insérer les mots : « après les mots : "est affecté", sont insérés les mots : "en 2007", et ».

**Après l'article 25**

**Amendement n° 288** présenté par M. de Courson.

Après l'article 25, insérer l'article suivant :

<b>b. – Droit sur le moteur des navires de 7 mètres et plus (puissance administrative)</b>	
Jusqu'à 5 CV inclusivement .....	Exonération
De 6 à 8 CV .....	11,8 euros par CV au-dessus du cinquième
De 9 à 10 CV .....	14,16 euros par CV au-dessus du cinquième
De 11 à 20 CV .....	29,5 euros par CV au-dessus du cinquième
De 21 à 25 CV .....	33,04 euros par CV au-dessus du cinquième
De 26 à 50 CV .....	36,58 euros par CV au-dessus du cinquième
De 51 à 99 CV .....	41,3 euros par CV au-dessus du cinquième
<b>c. – Taxe spéciale</b>	
Pour les moteurs ayant une puissance administrative égale ou supérieure à 100 CV, le droit prévu au <i>b</i> est remplacé par une taxe spéciale de 53,4304 euros par CV.	

**Article 26**

- ① Le II de l'article 58 de la loi de finances pour 2000 (n° 99-1172 du 30 décembre 1999) est ainsi modifié :
- ② 1° Dans le premier alinéa, les mots : « à l'État » sont supprimés.
- ③ 2° Cet alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- ④ « Ce prélèvement est affecté, à hauteur de 27,7 %, au Conseil supérieur de la pêche et, à hauteur de 72,3 %, au budget général de l'État. »
- ⑤ 3° Le cinquième alinéa et le tableau qui le complète sont remplacés par les dispositions suivantes :
- ⑥ « Pour 2007, le montant de ce prélèvement est fixé à 83 millions € et réparti comme suit :
- ⑦

Agence de l'eau Adour-Garonne.....	6 917 000 €
Agence de l'eau Artois-Picardie.....	5 533 000 €
Agence de l'eau Loire-Bretagne.....	12 527 000 €
Agence de l'eau Rhin-Meuse .....	4 842 000 €
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse.....	18 444 000 €
Agence de l'eau Seine-Normandie .....	34 737 000 €

**Amendement n° 196** présenté par MM. Bonrepaux, Migaud, Emmanuelli, Idiart, Carcenac, Idiart, Dumont, Viollet, Terrasse, Claeys, Giacobbi, Bourguignon, Bapt, Dreyfus, Balligand, Besson et les membres du groupe socialiste.

Supprimer cet article.

**Article 27**

Au titre de l'effort national de recherche, le produit de la contribution mentionnée à l'article 235 *ter* ZC du code général des impôts perçu en 2007 est affecté, dans la limite de 955 millions d'euros, à l'Agence nationale de la recherche à hauteur de 86,4 % et à l'établissement public OSEO à hauteur de 13,6 %. Le reliquat éventuel du produit de la contribution est affecté au budget général de l'État.

*Amendements identiques :*

**Amendements n° 254** présenté par M. de Courson, et **n° 309** présenté par M. Michel Bouvard.

Supprimer cet article.

**Article 28**

Une fraction égale à 70 % du produit des taxes perçues en application de l'article 953 du code général des impôts est affectée, dans la limite de 45 millions d'euros, à l'Agence nationale des titres sécurisés à compter de la création de cet établissement public de l'État et au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2007.

**Amendement n° 310** présenté par M. Michel Bouvard.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 321** présenté par M. Michel Bouvard.

Au début de cet article, insérer les mots : « Pour 2007, ».

**Amendement n° 67** présenté par MM. Bur et Le Fur.

I. – Dans cet article, substituer au taux : « 70 % », le taux : « 90 % ».

II. – En conséquence, substituer au nombre : « 45 », le nombre : « 60 ».

III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**Amendement n° 165** présenté par M. Carrez.

Dans cet article, substituer aux mots : « des taxes perçues », les mots : « du droit de timbre et des taxes perçus ».

**Article 29**

① Le 1 du III de l'article 53 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « En 2007, le taux et le plafond du prélèvement complémentaire mentionnés à l'alinéa précédent sont portés respectivement à 0,45 % et à 43 millions d'euros. »

**Article 30**

① I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, une fraction égale à 25 % du produit de la taxe instituée au profit de l'État par le III de l'article 95 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 est affectée, dans la limite de 70 millions d'euros, à l'établissement public dénommé : « Centre des

monuments nationaux ». Au titre de l'année 2006, une même fraction du produit de la taxe est affectée à cet établissement.

- ② II. – L'article L. 141-1 du code du patrimoine est ainsi modifié :
- ③ 1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ④ « Il a pour mission d'entretenir, conserver et restaurer les monuments nationaux ainsi que leurs collections, dont il a la garde, d'en favoriser la connaissance, de les présenter au public et d'en développer la fréquentation lorsque celle-ci est compatible avec leur conservation et leur utilisation.
- ⑤ Par dérogation à l'article L. 621-29-2, il peut également se voir confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de restauration sur d'autres monuments historiques appartenant à l'État et affectés au ministère chargé de la culture. »
- ⑥ 2° Dans le quatrième alinéa, après les mots : « redevances pour service rendu » sont insérés les mots : « le produit des taxes affectées par l'État ».

**Amendement n° 255** présenté par M. de Courson.

Supprimer l'article

**Amendement n° 166** présenté par M. Carrez.

Dans la dernière phrase de l'alinéa 1 de cet article, substituer aux mots : « une même fraction du produit de la taxe est affectée », les mots : « cette taxe est affectée, dans la même limite, ».

#### Après l'article 30

**Amendement n° 279** présenté par le Gouvernement.

Après l'article 30, insérer l'article suivant :

L'article 10 de la loi n° 525 du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole et l'article L. 255-10 du code rural sont abrogés.

#### Article 31

- ① I. – La créance de 1 219 592 137 €, détenue par l'État sur l'Unedic, mentionnée à l'article 9 de la convention du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et inscrite dans les comptes de l'Unedic, est cédée au Fonds de solidarité mentionné à l'article 1 de la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 relative à la contribution exceptionnelle de solidarité en faveur des travailleurs privés d'emploi.
- ② II. – À l'article 5 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, les mots : « et 1 219 592 137 € en 2003 » sont abrogés.

**Amendement n° 256** présenté par M. de Courson.

Supprimer cet article.

**Amendement n° 324** présenté par le Gouvernement.

Compléter l'alinéa 1 de cet article par la phrase suivante :

« Elle est exigible auprès de l'Unedic à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2011. »

## Annexes

### TEXTES SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

#### Transmissions

M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, le texte suivant :

#### Communication du 19 octobre 2006

E 3278. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République d'Islande concernant l'octroi de préférences commerciales pour des produits agricoles, sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen (COM [2006] 0580 final).





